

Arrêté portant règlement général du cimetière communal de la commune de SAINT-ROGATIEN

Le Maire de la commune de SAINT-ROGATIEN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, L2542-12 (*uniquement pour les départements d'Alsace-Moselle*), R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le maire a la charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de SAINT-ROGATIEN dispose d'un cimetière situé rue du 19 Mars 1962 destiné à assurer l'inhumation des défunt et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunt

ARRÊTE

Titre I – Disposition générales

Article 1 – Le cimetière communal de Saint-Rogatien est affecté aux inhumations. Il est situé rue du 19 Mars 1962 et reste ouvert tous les jours de 8h00 à 21h00 de mars à octobre et de 8h00 à 18h00 de novembre à février. Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement. Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours peuvent accéder au cimetière.

Titre II – Gestion du cimetière

Accès au cimetière

Article 2 – Le cimetière communal est placé sous la surveillance de la mairie, comprenant les services administratifs et techniques.

Article 3 - Les services administratifs et techniques de la mairie sont responsables de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.

Les services de la Mairie désigneront aux opérateurs funéraires, les emplacements à utiliser. En lien avec les services techniques, elle surveillera les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par les particuliers, et contrôlera les habilitations nécessaires.

Article 4 – Les services de la Mairie tiendront les registres sur lesquels seront portés, pour chaque opération d'inhumation, d'exhumation et de dispersion de cendres :

Les nom, prénom(s), âge, domicile, situation matrimoniale du défunt ainsi que la date et le lieu de décès.

Les numéros de concession et de tombe

La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) et le nombre de places

Le lieu de transfert en cas d'exhumation

L'ensemble de ces opérations sera aussi retranscrit en informatique.

Article 5 – Il est interdit au personnel de proposer ou de communiquer aux familles :

Des offres de service :

Des remises de carte ou d'adresses relatives à la fourniture de monuments et d'objets funéraires ;

Une entreprise quelconque de pompes funèbres ;

L'entretien des tombes ;

Des renseignements d'ordre funéraire.

Conformément à la loi n° 93-23 du 08 janvier 1998, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

Titre III – Aménagement général du cimetière

Les tombes seront espacées sur les côtés et des pieds à la tête. La réglementation impose 30 à 40 centimètres sur les côtés et 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds. Ces espaces appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

Article 6 – Le plan du cimetière est disponible à la Mairie et sur son site internet.

Article 7 – Les emplacements en terrain commun et en terrain concédé sont attribués par le maire. Le demandeur ne pourra en aucun cas choisir son emplacement.

Titre IV – Opérations funéraires

Hormis les entreprises intervenant à titre exceptionnel, les opérateurs qui fournissent de façon habituelle des prestations funéraires aux familles devront obligatoirement posséder une habilitation accordée par le préfet.

Inhumation

Article 8 – en application de l'article L.2223-3 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales), auront droit à une sépulture dans le cimetière communal :

Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;

Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;

Les personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille ;

Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans le cimetière communal, de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus mentionnées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 9 – Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par le maire ou l'autorité judiciaire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du C.G.C.T.

Les inhumations ne seront pas autorisées les dimanches et jours fériés.

Article 10 – L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

24 heures au moins et 14 jours au plus après le décès, lorsque le décès s'est produit en France ;

14 jours au plus près de l'entrée du corps en France lorsque le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais (le délai ne commence à courir que le lendemain du décès à 0h00). Les dérogations aux délais prévus ci-dessus peuvent être accordées par le préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

En cas de problème médico-légal, le délai de 14 jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Article 11 – Chaque inhumation aura lieu soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Article 12 - Les inhumations pourront être en Franche terre ou en caveau :

En franche terre et en raison de la fragilité du sol,

La dimension des fosses sera la suivante :

Fosse simple : longueur 2,00 mètres ; largeur 0,80 mètre et profondeur 1,50 mètre

Fosse double : longueur 2,00 mètres ; largeur 0,80 mètre et profondeur 2,00 mètres

Le sommet du dernier cercueil inhumé devra se situer 1 mètre en dessous de la surface du sol.

Ces dimensions pourront être réduites à 1,50 m x 0,80 m x 1,50 m pour les enfants de moins de sept ans.

Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

En caveau, elles donneront droit au maximum à 3 cases superposées, selon la nature du sous-sol et sous réserve que le prestataire dispose de moyens techniques suffisants.

Article 13 – L'inhumation d'une urne cinéraire pourra se faire, soit dans une fosse (possibilité d'y aménager un bissau dans lequel l'urne sera déposée), soit dans un caveau.

Le scellement d'une urne cinéraire sur un monument funéraire sera aussi autorisé. Cette opération assimilable à une inhumation, sera réalisée uniquement par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Le Maire délivrera une autorisation d'inhumation.

Article 14 – Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, déterminée par l'ordre d'exploitation des carrés, et suivant les dispositions du présent règlement.

Les autres sépultures seront distantes sur les côtés par un « inter tombe » allant de 0,30 m à 0,40 m. Ces dimensions devront être respectées dans la mesure du possible.

Article 15 – Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de ré inhumation et de transport de corps n'étant pas assurées en régie municipale, elles restent à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service préalablement choisis par elles.

Article 16 – Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d'un convoi.

Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail et ne dépassant pas 3,5 tonnes.

Article 17 – Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soin, sans qu'il ne subsiste de traces autour de la tombe.

Article 18 - Afin de permettre aux fossoyeurs de combler les fosses le jour même, les convois devront arriver au cimetière au plus tard à 17h00.

Exhumation et réinhumation

Article 19 – Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'Autorité Municipale, de l'Autorité judiciaire ou être autorisées par le Tribunal d'Instance pour le compte de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Article 20 – Les exhumations seront principalement effectuées le matin et dans une partie du cimetière fermée au public.

Elles ne seront pas autorisées pendant une période de 15 jours avant la Toussaint, sauf si elles font suite à un décès.

Article 21 – La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunt(s) auprès des services de la Mairie de Saint-Rogatien avec les pièces justificatives nécessaires. C'est le maire du lieu d'exhumation qui en délivrera l'autorisation.

Si le demandeur n'est pas le titulaire de la concession, il lui faudra obtenir l'accord du titulaire, voire de l'ensemble des indivisaires de la sépulture.

Article 22 – Aucun délai à respecter n'est imposé quant à l'exhumation d'un corps. Cependant, si la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse, l'exhumation ne serait autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Ces dispositions ne sont pas applicables si le corps a été déposé à titre temporaire dans un édifice culturel ou dans un caveau provisoire.

Article 23 – Les exhumations se feront en présence d'un représentant de la mairie. Ce dernier veillera à ce que les opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Il rédigera une attestation de présence qui sera conservée en Mairie.

Article 24 – Les exhumations sollicitées par la famille devront être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par cette dernière. En cas d'absence de ce représentant, l'opération sera annulée.

Article 25 – L'exhumation d'un corps inhumé en terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans un emplacement concédé, ou à destination de l'ossuaire en cas de reprise, ou hors commune. Un corps exhumé d'un emplacement concédé ne pourra pas être réinhumé en terrain commun.

Article 26 – Les exhumations administratives telles que la reprise d'une sépulture en terrain commun, la reprise d'une concession et non renouvelée ou la reprise d'une concession en état d'abandon, ne seront soumises ni à la présence d'un parent ou d'un mandataire, ni à la surveillance obligatoire. Cependant, un représentant de la commune assistera au bon déroulement de l'opération.

Article 27 – Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés seront désinfectés dès la fin de l'opération.

L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées, par la présence d'un cercueil, dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées. Avant d'être manipulés et extraits de la fosse ou du caveau, le cercueil sera arrosé d'un liquide désinfectant. Les débris de cercueil seront correctement collectés puis évacués hors du cimetière.

Les frais d'éliminations de ces déchets (eaux souillées des caveaux, bois de cercueils, capitons...) incomberont à la famille lorsque l'exhumation sera réalisée à sa demande.

Article 28 – Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire).

Si le cercueil exhumé ou le reliquaire est destiné à être réinhumé hors commune ou crématistes, il sera scellé par un cachet de cire et transporté dans un fourgon funéraire.

Article 29 – Les exhumations en vue d'une réduction ou d'une réunion de corps ne seront autorisées qu'à l'issue d'un délai de 15 ans (durée du délai de rotation des corps) à compter de la date d'inhumation. Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation et seront soumises aux règles relatives aux exhumations.

Article 30 – Le retrait d'une urne d'une concession funéraire ou cinéraire, sera soumis à une demande d'exhumation.

Titre V – Caveaux – monuments funéraires – ornementation

Article 31 – Chaque marbrier ou professionnel qui se présentera avec un camion ou un véhicule utilitaire à l'entrée du cimetière sera tenu d'effectuer une déclaration d'intention de travaux. Cette déclaration précisera :
Le nom et l'adresse du marbrier intervenant ainsi que son n° d'habilitation ;
Le nom et l'adresse de la personne sollicitant les travaux
L'emplacement et/ou le numéro de la sépulture concernée ;
La nature exacte du travail à effectuer
La date à laquelle le travail sera exécuté ;
Une déclaration d'intention de travaux sera aussi demandée à tout particulier souhaitant poser, lui-même un monument ou réaliser un aménagement sur la sépulture.

Les inscriptions publicitaires portant les noms et adresse des marbriers ou de tout autre société, ne seront pas admises sur les caveaux et pierres tombales.

Caractéristiques et aménagement des caveaux

Article 32 – La construction de caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes :

Les dimensions extérieures devront se situer entre 2,30 m et 2,35 m pour la longueur et 0,95 m et 1,00 m pour la largeur.

Les dimensions intérieures devront se situer entre 2,10 m et 2,15 m pour la longueur et 0,80 m et 0,90 m pour la largeur.

La hauteur de chacune des cases sera de 0,60 m y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture en ciment armé de 3 cm d'épaisseur minimum.

La construction sera arasée au niveau du sol, dalles de fermeture comprises.

Pour les caveaux préfabriqués, une dispense sera accordée afin de permettre un assemblage normal des éléments de préfabrication.

La pose de caveaux « en élévation » (au-dessus du sol) sera interdite. De même, il sera formellement interdit d'aménager un caveau au-dessus de corps inhumés en fosse.

Article 33 – Lors du creusage pour la pose du caveau, des barrières de protection ou autre ouvrage analogue seront mis en place par l'opérateur, afin de sécuriser le périmètre d'intervention.

Article 34 – Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions, sauf autorisation des familles intéressées ou à défaut, agrément de l'Autorité Municipale.

Article 35 – L'entrepreneur sera tenu d'enlever dès l'achèvement de la construction, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter. Il devra nettoyer soigneusement les abords de la concession et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

Article 36 – L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire et afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.

A l'issue de l'inhumation d'un corps ou bien d'une urne cinéraire dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par des dalles scellées.

Caractéristiques des monuments

Article 37 – Conformément à l'article L.2223-12 du C.G.C.T., tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Article 38 – Conformément à l'article L. 2223-12-1 du C.G.C.T., le maire peut fixer les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses.

La hauteur maximale sera fixée à 2 m, assise et soubassement compris.

Article 39 – Les monuments et autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord du service cimetière qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.

Le monument ne devra pas dépasser les limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, marche pieds, etc.), reconnue gênante et empiétant sur les inter-tombes (appartenant au domaine public communal), devra être déposée à la première réquisition de l'Autorité Municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 40 – Les chapelles ou autres monuments en élévation existants, protégés par une couverture devront être munis de dispositifs destinés à recueillir les eaux pluviales afin d'en faciliter l'évacuation et de prévenir l'affaissement des terrains et ouvrage contigus.

Les propriétaires des monuments seront tenus de réparer le préjudice causé par suite de l'inobservation de cette prescription. Dans le cas où ils s'y refuseraient, les travaux nécessaires seraient commandés à leurs frais par l'Autorité Municipale.

Article 41 - La confection du mortier utilisé pour la pose ou la réfection d'un monument se fera sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière qu'il ne puisse subsister aucune trace de travaux. Le nettoyage des matériaux et outils ne devra pas obstruer les avaloirs et le réseau pluvial.

La durée des travaux ne devra pas excéder huit jours.

Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses et sur les sépultures voisines.

Dans le cas où la famille ne souhaiterait pas conserver son monument, ce dernier devra impérativement être évacué par l'opérateur funéraire.

En cas d'inhumation, le dépôt des monuments est toléré dans les petites allées secondaires pendant une durée limitée de huit jours maximums.

En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

Ornementation et entretien des sépultures

Article 42 – En application de l'article R. 2223-8 du C.G.C.T., aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service cimetière à qui le libellé des inscriptions devra être préalablement soumis.

Article 43 – Les emplacements concédés et non aménagés, ainsi que les tumulus couvrant les fosses, devront être entretenus par le concessionnaire ou à défaut les ayants droit.

Article 44 – Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture et une hauteur de 1 m 50, l'Autorité Municipale se réserve le droit de faire couper sur les tombes, les herbes non tondues et les plantations mal entretenues et éventuellement d'élaguer les arbres ou arbustes qui borderaient les limites de la sépulture.

Elle pourra de même faire abattre les arbres ou arbustes morts, dangereux ou gênants qui n'auraient pas été enlevés par les familles et ce, sans mise en demeure préalable et à leurs frais.

Article 45 – Conformément à l'article L. 2213-24 du C.G.C.T., le maire pourra prescrire la réparation ou la démolition des édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L. 551-1 à L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

Titre VI – Terrain commun

Article 46 – Le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunt dont la liste est rappelée à l'article 8 du présent règlement.

Article 47 – La sépulture y est individuelle, individualisée, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

Article 48 – L'inhumation en terrain commun se fera uniquement en fosse simple (pleine terre) et ne pourra accueillir qu'un seul cercueil ou une seule urne. Une exception demeure pour les corps de plusieurs enfants mort-nés de la même mère et pour les corps d'un ou plusieurs enfants mort-nés ainsi que leur mère décédée. Les dimensions de la fosse seront : 2,00 m x 0,80 m et profondeur 1,50 m.

Article 49 - L'inhumation d'un corps se fera obligatoirement en cercueil et le délai de rotation des corps est fixé à 15 ans.

Article 50 – Pour les inhumations en terrain commun, les familles auront la possibilité de pérenniser leur sépulture en demandant la transformation du terrain commun en emplacement concédé à l'issu du délai de rotation, soit 5 ans, et en s'acquittant du montant de la concession.

Titre VII – Concessions

La concession funéraire peut se définir comme un contrat portant occupation du domaine public. En aucun cas, elle ne peut être assimilée à un véritable droit de propriété. La concession funéraire constitue un droit de bail avec affectation spéciale et demeure hors du commerce.

Article 51 - Pour toute inhumation en terrain concédé, le demandeur devra produire le titre de concession et justifier de sa qualité de concessionnaire ou d'ayants droit ;

Article 52 – Dimensions des concessions :

Pour les sépultures destinées à recevoir l'inhumation de corps et d'urnes cinéraires, la concession est d'une superficie de 2,00 m x 1,00 m, soit 2,00 m²

- En pleine terre, les dimensions des fosses seront les suivantes :
 - . Fosse simple : longueur 2,00 m ; largeur 0,80 m et profondeur 1,50 m
 - . Fosse double : longueur 2,00 m ; largeur 0,80 m et profondeur 2,00 m

Ces dimensions pourront être réduites à 1,50 m x 0,80 m x 1,50 m pour les enfants de moins de sept ans.

Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

En caveau, elles donneront droit au maximum à 3 cases superposées, selon la nature du sous-sol et sous réserve que le prestataire dispose de moyens techniques suffisants.

Acquisition, renouvellement, rétrocession et conversion

Article 53 – Les concessions sont attribuées par un arrêté du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, lequel est fixé par délibération du conseil municipal ainsi que sa durée.

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession, le bon entretien du terrain, de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit nui à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

Article 54 – Les concessions seront renouvelables indéfiniment et dans les deux ans suivant l'expiration de la concession. A l'échéance de la concession, le concessionnaire ou à défaut les ayants droit, pourront procéder à son renouvellement moyennant le versement du tarif en vigueur à la date de l'échéance de la concession. Le nouvel acte repartira du lendemain du jour de l'échéance.

Article 55 – En cas de non-renouvellement et passé le délai des deux années suivant l'expiration de la concession, la commune pourra reprendre le terrain préalablement concédé. Elle procédera à ses frais, à l'exhumation du ou des corps inhumés et à leur réinhumation à destination de l'ossuaire.

La commune informera le concessionnaire ou à défaut ses ayants droit, de la reprise de tombe, en apposant une plaquette sur la sépulture et en adressant un courrier à la famille, si elle a connaissance de ses coordonnées et pour le moins, à la dernière adresse connue.

Les familles auront la possibilité de reprendre les objets et monuments placés sur leurs sépultures. A défaut, ces derniers intégreront immédiatement le domaine privé communal. La commune pourra disposer librement du produit de la vente du monument et du caveau.

Article 56 – La commune pourra accepter la rétrocession à titre onéreux d'un terrain concédé non occupé (libre de tout corps), après décision du conseil municipal. Aucune contrepartie financière n'est accordée pour le rachat par la commune d'une concession pleine terre. Pour les autres concessions, un décompte de 30 % sera appliqué dès la 1ère année puis au prorata de la durée restante (*Durée restante / Durée de la concession*) x 70 % du tarif d'achat. La demande sera recevable uniquement si elle émane du concessionnaire et devra être faite par écrit à l'attention du Maire.

TITRE VII – Caveau provisoire et ossuaire

Article 57 – Le cimetière de Saint-Rogatien dispose d'un caveau provisoire pouvant recevoir temporairement un cercueil destiné par la suite à être inhumé dans une sépulture non encore aménagée, ou qui doit être transporté hors commune, ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Le caveau provisoire sera aussi destiné à recevoir le reliquaire contenant les restes de corps exhumés, le temps nécessaire à la réalisation de travaux (ex. aménagement de caveau) sur l'emplacement.

Article 58 – Le cercueil hermétique sera obligatoire si la durée du dépôt en caveau provisoire doit excéder six jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

Article 59 – l'autorisation de dépôt en caveau

provisoire est donnée par le Maire et la durée de ce dépôt ne peut excéder 6 mois. Les 14 premiers jours seront gratuits, puis à compter du 15^e jour une facturation sera faite au montant prévu par délibération du conseil municipal. La facturation sera mensuelle à terme échu. Le retrait d'un corps reposant en caveau provisoire est soumis à une demande d'exhumation.

Article 60 – Passé le délai des cinq mois, si la famille n'a pas sollicité l'exhumation du cercueil, un courrier avec A/R sera adressé à la personne chargée de pourvoir aux funérailles, ou à défaut le plus proche parent du défunt, l'invitant à prendre une décision quant à la destination du cercueil.

En l'absence de réponse, après un délai de trente jours suivant le retour de l'avis de réception, le cercueil sera inhumé en terrain commun aux frais de la famille.

Article 61 – Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration du cercueil, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille, après que celle-ci a été prévenue.

Article 62 – Le cimetière de Saint-Rogatien dispose d'un ossuaire destiné à recevoir les restes des corps exhumés en provenance d'emplacements dont les concessions sont échues ou non renouvelés ou bien dont les tombes ont fait l'objet d'une procédure de reprise (terrain commun ou après constat d'abandon).

TITRE VIII – Site cinéraire

Article 63 –

Le columbarium

Le columbarium est un ouvrage public communal comprenant des emplacements dénommés « cases », destinés à recevoir une ou plusieurs urnes (selon leur taille), pour une durée définie, et moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Il est situé dans le cimetière de Saint-Rogatien comprend des **modules alvéolaires (colonne)** constitués de 3 cases dont les dimensions individuelles sont les suivantes :

Dimensions intérieures 0,35 m x 0,35 m x 0,35 m

Plaques de fermeture en granit « Rose de la clarté » 0,40 m x 0,40 m x 0,06 m*

*épaisseur plaque + débord intérieur

Le mini-caveau (Cavurne)

Le **mini-caveau** est un module aménagé en sous-sol (également appelé cavurne) équipé d'un couvercle de fermeture et dont les dimensions individuelles sont les suivantes :

Dimensions extérieures 0,60 m x 0,60 m x 0,50 m

Dimensions intérieures 0,47 m x 0,47 m x 0,42 m

Couvercle de fermeture en granit « Rose de la clarté » 0,60 m x 0,60 m x 0,05 m

Article 64 – Les cavurnes et les cases de columbarium ainsi que les concessions s'y rattachant, sont réservées, en application de l'article L. 2223-3 du Code général des Collectivités territoriales, aux dépôts des urnes contenant les cendres :

Des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;

Des personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

Des personnes non domiciliées sur la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ;

Des Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, et après avis de l'autorité municipale, l'obtention d'une case ou d'un mini-caveau pourra être ouverte aux personnes n'entrant pas dans les catégories précitées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 65 – Le régime juridique du contrat portant occupation des mini-caveaux et des cases, sera celui applicable aux concessions funéraires.

Article 66 – La personne sollicitant l'obtention d'une case ou d'un mini-caveau, devra s'acquitter, du tarif de la concession et du montant pour utilisation du module. Cette redevance impose la fourniture d'une plaque de fermeture en granit « Rose de la clarté » déjà fournie, qui sera propriété du concessionnaire.

A l'échéance de la concession, la personne s'acquittera uniquement du tarif afférent au renouvellement de la concession.

Article 67 – Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur à la date de l'échéance de la concession et le nouveau contrat repartira du lendemain du jour de l'échéance.

Les tarifs des concessions, des redevances et la durée pour utilisation de la case ou du mini-caveau sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 68 – Les familles seront informées, soit par courrier (à la dernière adresse connue), soit par la pose d'une plaquette sur l'emplacement (en l'absence de coordonnées de famille), de l'échéance de la concession.

Dans le cas d'un non-renouvellement de la concession, les familles pourront reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case de columbarium, à condition qu'une nouvelle destination ait été définie. A défaut, l'Autorité Municipale retirera l'urne ou les urnes et procédera à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Opérations funéraires

Article 69 – Le dépôt et/ou le retrait d'une urne sont soumis à autorisation délivrée par l'Autorité Municipale. Chacune de ces opérations devra faire l'objet d'une demande préalable.

Article 70 – La demande de retrait d'une urne doit être faite par le plus proche parent du ou des défunt(s) auprès des services de la mairie, avec les pièces justificatives nécessaires. C'est le maire qui en délivrera l'autorisation. Si le demandeur n'est pas le titulaire de la concession, il lui faudra obtenir l'accord de ce dernier, voire de l'ensemble des indivisaires de la sépulture.

L'opération de retrait d'urne se fera obligatoirement en présence du demandeur. Une personne de l'autorité municipale assistera au bon déroulement de l'opération et dressera une attestation de présence conservée en Mairie.

Article 71 – La pose et le démontage des plaques de fermeture des cases de columbarium, des dalles de mini-caveaux ainsi que les opérations de dépôt et de retrait d'urne, seront exclusivement réalisés par un opérateur funéraire préalablement désigné par la famille, et les frais y afférents demeureront à la charge de celle-ci.

L'ensemble de ces opérations ne sera en aucun cas réalisé par les agents communaux ou les familles.

Article 72 – Les familles auront la possibilité de faire graver les plaques de fermeture des cases de columbarium.

La gravure pourra comporter le nom, le prénom, les dates de naissance et de décès du défunt, ainsi qu'une illustration à la condition qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux.

Article 73 – Les familles pourront faire fixer uniquement sur la plaque de fermeture de la case de columbarium, des signes ou emblèmes funéraires ainsi que des médaillons et soliflore, à la condition que cela ne porte pas atteinte à la décence des lieux.

Article 74 – Les gravures et fixations d'articles funéraires resteront à la charge des familles.

Article 75 – Le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien incombe à la commune. Seule la plaque de la fermeture des cases, devenant propriété du concessionnaire lors de l'acquisition, devra être entretenue par la famille.

Les plaques de fermeture devront demeurer en bon état de conservation et de solidité. Toute plaque brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Article 76 – Dans l'hypothèse où, l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire de la concession ou à défaut un ayant-droit, en sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune procédera à ses frais au déplacement des urnes, à leur stockage en caveau provisoire puis à leur réinhumation une fois les travaux achevés.

Article 77 – Aucune fleur ou autre plantation ne sera admise aux alentours des mini-caveaux et des modules. Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la sépulture et les 15 jours suivants. Les fleurs devront être ensuite retirées. A défaut, les agents chargés de l'entretien des cimetières procéderont à leur retrait.

Article 78 – Aucun dépôt d'articles funéraires (plaques, vases...) ne sera autorisé aux abords des mini-caveaux et sur les modules.

Le Jardin du Souvenir

Le Jardin du souvenir est un lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres. Il s'agit pour le cimetière de Saint-Rogatien d'un puits de dispersion dans lequel les cendres sont dispersées.

Article 79 – Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable et l'Autorité Municipale en délivrera l'autorisation. Cette demande se fera par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles. Le jour et l'heure de l'opération seront définis avec cette personne.

L'opération ne sera pas autorisée les dimanches et jours fériés et devra se faire avant 17h00.

Article 80 – La dispersion des cendres se fera uniquement dans le jardin du souvenir et sera autorisée pour toute personne, quels que soient son domicile et son lieu de décès.

Article 81 – L'opération de dispersion pourra être réalisée soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres seront dispersées dans leur totalité, en présence de l'opérateur funéraire ou de l'autorité déléguée.

Article 82 – Aucun dépôt d’articles ou de fleurs ne sera autorisé sur l’espace de dispersion et ses abords.

TITRE IX – Police des cimetières

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières. Sont soumis au pouvoir de police du maire : le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l’ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu’il soit permis d’établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné la mort.

Article 83 – Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s’y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunt ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par les agents assermentés de la mairie sans préjudice des poursuites de droit.

Article 84 – L’entrée des cimetières sera interdite aux personnes en état d’ivresse, aux marchands ambulants et aux enfants non accompagnés.

Article 85 – Toute vente de fleurs ou d’articles funéraires sera interdite aux abords et dans l’enceinte des cimetières.

Article 86 – Il sera également interdit de fumer dans l’enceinte des cimetières.

Article 87 – Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux ne sera admis dans les cimetières.

Article 88 – L’entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres sera interdite. Il y a cependant exception pour :

- Les véhicules utilisés par les services municipaux,
- Les camionnettes ne dépassant pas les trois tonnes cinq de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires.
- Exceptionnellement les camions de plus de trois tonnes cinq sur autorisations de la mairie.

Ces moyens de transport pourront circuler seulement dans les grandes allées, exception faite pour les services municipaux chargés de l’entretien du cimetière.

Les véhicules utilisés par les entrepreneurs ne pourront pas circuler pendant les 8 jours précédent la Toussaint et pendant la période de gel indiquée par des panneaux spéciaux.

L’allure des véhicules de toutes sortes admis à pénétrer dans l’enceinte des cimetières ne devra pas excéder 10 km/heure.

En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Tout véhicule entrant dans l’enceinte des cimetières devra impérativement céder le passage aux convois funéraires.

Article 89 – Les détritus provenant de l'entretien des tombes (matières végétales, pots en plastiques ou autre de ces types), et enlevés par les familles, seront déposés dans des emplacements désignés à cet effet. Aucun monument ou partie de monument ne doivent être déposés dans ces emplacements. Les entreprises s'abstiendront d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux et détritus. Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

Article 90 – Il est interdit, sous peine de poursuites, de pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées régulières, de s'écartez des allées, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de marcher sur les gazon, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent.

Article 91 – Les contraventions ou délits commis dans les cimetières seront constatés par procès-verbal dressé par l'Autorité Municipale et les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

TITRE X – Exécution

Article 93 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-ROGATIEN, le 1^{er} juillet 2025

**Monsieur Le Maire,
Didier LARELLE**

Transmis en Préfecture le :

Publié le :